Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-011

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2019-02-14-003 - Appel à projet du 14 février 2019 pour la campagne d'ouverture de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Morbihan (4 pages) Page 3

• 56-2019-02-14-002 - Appel à projet du 14 février 2019 pour la campagne d'ouverture de places en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département du Morbihan. (4 pages) Page 7

• 56-2019-02-14-004 - Avis d'appel à projets médicaux-sociaux du 14 février 2019 pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) + annexes 1 et 2. (7 pages) Page 11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion sociale

Pôle lutte contre l'exclusion
et protection des personnes

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Morbihan en vue de l'ouverture de 23 places.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er juillet 2019

Les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.
Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers. Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les missions et le cahier des charges des CADA seront actualisés dans le cadre d'un arrêté à paraître très prochainement.
Les capacités de CADA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés .
Leur financement est assuré par les préfectures de départements par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action n°2 intitulée « garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».
Les places de CADA doivent être intégrées au système informatique du dispositif national d'accueil (DNA).

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Morbihan, *place du Général de Gaulle – BP 501 – 56019 VANNES Cédex* conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 23 places de CADA dans le département du Morbihan.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348–1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,

- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

- Critères d'évaluation et de sélection des projets

  - capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2019;
  - capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
  - capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
  - capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima 23* nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places*.
  - La localisation des nouvelles places devra être proposée en dehors des villes centre des deux agglomérations du département du Morbihan.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019*,*** *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- ***2*** *exemplaires* en **version "papier"** ;
- ***1*** *exemplaire* **en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)**.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé ou pourra être déposé à la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Morbihan
Pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes
32 Boulevard de la Résistance
CS 62541
56019 – Vannes Cédex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention portant la mention « NE PAS OUVRIR ***Campagne d'ouverture de places de CADA 2019»***.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs **coordonnées.**

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins :

« Les dossiers présentés devront être en conformité avec les **normes minimales d'accueil** précisées à l'article R 744-6-1 du CESEDA :

Les normes mentionnées au septième alinéa de l'article L. 744-3 correspondent aux prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social fournies aux demandeurs d'asile pendant la durée de leur hébergement. Elles sont assurées par le gestionnaire du lieu d'hébergement ou sous sa responsabilité. Elles comportent :
1° La domiciliation du demandeur d'asile, pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile ;
2° L'information sur les missions et le fonctionnement du lieu d'hébergement ainsi que l'information sur les droits et devoirs de la personne hébergée, matérialisée par la signature d'un contrat de séjour ;
3° L'information sur la procédure d'asile et l'accompagnement dans les démarches administratives relatives à la présentation de la demande devant l'Office français de protection des réfugiés et le cas échéant, à la préparation du recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;
4° L'information sur les soins de santé et la facilitation d'accès aux services de santé afin d'assurer un suivi de santé adapté aux besoins ;
5° L'accompagnement dans les démarches d'ouverture des différents droits sociaux ;
6° L'accompagnement pour la scolarisation des enfants mineurs hébergés ;
7° La mise en place d'activités sociales, bénévoles et récréatives, en partenariat, le cas échéant, avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
8° La préparation et l'organisation de la sortie du lieu d'hébergement, en lien avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la suite de la décision définitive sur la demande d'asile et l'accompagnement à l'accès au logement pérenne social ou privé pour les bénéficiaires de la protection internationale. »

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

-un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
-un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

-selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement. Il devra prendre en compte un coût cible unitaire de 19,50 € par jour et par personne. Un taux d'encadrement d'un ETP pour 15 personnes constitue la norme applicable.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cet avis est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Le calendrier est publié en annexe à l'appel à projets.

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 4 avril 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@morbihan.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 ".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **8 avril 2019 .**

Fait à Vannes, le 14 février 2019

Le préfet du Morbihan
par délégation,le secrétaire général
Cyrille LE VELY

ANNEXE

Calendrier création de 23 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national et 23 places dans le département du Morbihan
Territoire d'implantation	Département du Morbihan
Mise en œuvre	**Ouverture des places à partir du 1er juillet 2019**
Population ciblée	Demandeurs d'asile en procédure normale ou accélérée
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: **15 février 2019** Date limite de dépôt des projets : **15 avril 2019**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle lutte contre l'exclusion
et protection des personnes

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de 2500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de 17 euros.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département du Morbihan en vue de l'ouverture de 15 places .

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er octobre 2019.

Le dispositif déconcentré d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

L' HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini au 2° de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile , au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations détaillées au cahier des charges des lieux d'HUDA, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires. Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les normes minimales d'accueil au sein des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile seront précisées par arrêté à paraître très prochainement.

Les capacités de places HUDA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Leur financement est assuré par les préfectures de département par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n° 2 intitulée « la garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

1 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 15 places d'HUDA dans le département du Morbihan.

2 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisé par les services départementaux, selon les critères détaillés ci après, qui emettrons un avis pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis avec avis à la préfecture de région qui procédera à la sélection.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en oeuvre du projet dans les meilleurs délais.

Critères d'évaluation et de sélection des projets.

Les projets présentés seront évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

-la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er octobre 2019 ;

-la présentation d'un plan de montée en charge précis ;

-la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

-la capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre de projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;

-la capacité des candidats à proposer un projet d'établissement détaillé;

-la localisation des nouvelels places devra être proposée en dehors des villes centres des deux agglomérations du Morbihan.

3 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 15 avril 2019,* **le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 2 *exemplaires* en version "papier" **;**
- ***I** exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être **:** soit déposé en mains propres, contre récépissé ; soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Morbihan
Pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes
32 Boulevard de la Résistance
CS 62541
56019 – Vannes Cédex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et «campagne d'ouverture de places *HUDA* 2019 »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à la DDCS, en précisant leur coordonnées.

4 -Composition du dossier de candidature :

Les dossiers de candidatures soumis par les porteurs de projet devront a minima contenir les éléments suivants :

-les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

-les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;

-un projet d'établissement incluant notamment :

- une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaire et social ;
- une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
- une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ; un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement intégrant le plan de montée en charge. Un taux d'encadrement d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.

Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins :

« Les dossiers prsentés devront être en conformité avec les **normes minimales d'accueil** précisées à l'article R 744-6-1 du CESEDA :
Les normes mentionnées au septième alinéa de l'article L. 744-3 correspondent aux prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social fournies aux demandeurs d'asile pendant la durée de leur hébergement. Elles sont assurées par le gestionnaire du lieu d'hébergement ou sous sa responsabilité. Elles comportent :

1° La domiciliation du demandeur d'asile, pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile ;

2° L'information sur les missions et le fonctionnement du lieu d'hébergement ainsi que l'information sur les droits et devoirs de la personne hébergée, matérialisée par la signature d'un contrat de séjour ;

3° L'information sur la procédure d'asile et l'accompagnement dans les démarches administratives relatives à la présentation de la demande devant l'Office français de protection des réfugiés et le cas échéant, à la préparation du recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;

4° L'information sur les soins de santé et la facilitation d'accès aux services de santé afin d'assurer un suivi de santé adapté aux besoins ;

5° L'accompagnement dans les démarches d'ouverture des différents droits sociaux ;

6° L'accompagnement pour la scolarisation des enfants mineurs hébergés ;

7° La mise en place d'activités sociales, bénévoles et récréatives, en partenariat, le cas échéant, avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;

8° La préparation et l'organisation de la sortie du lieu d'hébergement, en lien avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la suite de la décision définitive sur la demande d'asile et l'accompagnement à l'accès au logement pérenne social ou privé pour les bénéficiaires de la protection internationale. »

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

-un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,

l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,

la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 3128 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,

-un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

-selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

-un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement. Il devra prendre en compte un coût cible de 17 € par jour et par personne**.** Un taux d'encadrement d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

5 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture du Morbihan la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le 15 avril 2019.**

6 - Précisions complémentaires :

Le calendrier est publié en annexe à l'appel à projets.

Les candidats peuvent demander à la DDCS des compléments d'informations **avant le 4 avril 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ddcs@morbihan.gouv.fr, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 -HUDA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (http://www.morbihan.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **8 avril 2019**.

Fait à Vannes, le 14 février 2019

Le préfet du Morbihan

par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

ANNEXE

Calendrier création de 15 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national et 15 places dans le département du Morbihan
Territoire d'implantation	Département du Morbihan
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1er octobre 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile toutes procédures
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places d' HUDA : 15 Février 2019 Date limite de dépôt des projets : 15 avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle lutte contre l'exclusion
et protection des personnes

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH)

Document publié au recueil des actes administratifs

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduite par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.
La Préfecture du Morbihan, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 16 places de CPH dans le département du Morbihan qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue pour 2000 places au niveau national.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er octobre 2019.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH)
Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4). Ils sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF. Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et sanitaire, administratif et juridique, l'accès à l'insertion professionnelle et au logement.
Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre d'une convention conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires de CPH, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.
Les capacités de CPH font partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître ne 2019.
Leur financement est assuré par les préfectures de département par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.
Les places de CPH doivent être intégrées au système informatique du dispositif national d'accueil (DNA).

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Morbihan, *place du Général de Gaulle – BP 501 – 56019 VANNES Cédex* conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets :

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.
Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national). Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- **l**a dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan à l'adresse suivante : ddcs@morbihan.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.
La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets.
La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.
Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.
Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.
Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 15 avril 2019* le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *2 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).*

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Morbihan
Pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes
32 Boulevard de la Résistance
CS 62541
56019 – Vannes Cédex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et **"***Appel à projets CPH 2019 »* qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets CPH 2019 – candidature" ;*
- une sous-enveloppe portant la mention *"Appel à projets CPH 2019 – projet".*

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à la DDCS, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

-un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

-un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.
Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 4 avril 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ddcs@morbihan.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 CPH".
La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www;morbihan.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard **le** 8 avril 2019.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **l**e 15 février 2019
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 avril 2019
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : 2ème quinzaine du mois d'avril
Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 octobre 2019

Fait à Vannes le 14 février 2019

Le préfet du Morbihan
par délégation,le secrétaire général
Cyrille LE VELY

ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH ANNEE 2019

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.
Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).
Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.
Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement,** en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1 . CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- la localisation des nouvelles places devra être proposée en dehors des villes centre des deux agglomérations ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;

- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle…).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

« Les dossiers présentés devront être en conformité avec les **normes minimales d'accueil** précisées à l'article R 744-6-1 du CESEDA :

Les normes mentionnées au septième alinéa de l'article L. 744-3 correspondent aux prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social fournies aux demandeurs d'asile pendant la durée de leur hébergement. Elles sont assurées par le gestionnaire du lieu d'hébergement ou sous sa responsabilité. Elles comportent :
1° La domiciliation du demandeur d'asile, pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile ;
2° L'information sur les missions et le fonctionnement du lieu d'hébergement ainsi que l'information sur les droits et devoirs de la personne hébergée, matérialisée par la signature d'un contrat de séjour ;
3° L'information sur la procédure d'asile et l'accompagnement dans les démarches administratives relatives à la présentation de la demande devant l'Office français de protection des réfugiés et le cas échéant, à la préparation du recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;
4° L'information sur les soins de santé et la facilitation d'accès aux services de santé afin d'assurer un suivi de santé adapté aux besoins ;
5° L'accompagnement dans les démarches d'ouverture des différents droits sociaux ;
6° L'accompagnement pour la scolarisation des enfants mineurs hébergés ;
7° La mise en place d'activités sociales, bénévoles et récréatives, en partenariat, le cas échéant, avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
8° La préparation et l'organisation de la sortie du lieu d'hébergement, en lien avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la suite de la décision définitive sur la demande d'asile et l'accompagnement à l'accès au logement pérenne social ou privé pour les bénéficiaires de la protection internationale. »

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes à partir du 1er octobre 2019

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne.** Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.
L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

ANNEXE 2 Grille de sélection

GRILLE DE SELECTION APPEL A PROJET - CREATION DE PLACES DE CPH en 2019

	CRITERES	Coef. Pondé-rateur	Cotation (1 à 3)	TOTAL	Commentaires / Appréciations
Projet architectural	Capacité à mettre en œuvre rapidement	4			
	Modularité des places proposées (accueil familles et isolés)	4			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite.	1			
	Localisation et implantation géographique de la structure (niveau de demande de logement social, accès à la santé, à l'enseignement, aux transports) et position des élus locaux	4			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : Taux d'encadrement (minimum 1 ETP pour 10 résidents et qualification des ETP).	2			
	Contenu des prestations administratives et sociales conformes au cahier des charges.	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec les partenaires extérieurs.	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des réfugiés.	2			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation, durée de séjour, taux de sortie vers le logement, accès à l'emploi).	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'Etat.				

Modalités de financement	Coût de fonctionnement à la place au regard du coût ciblé par le cahier des charges (25 €)	2			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés.	3			
TOTAL		33			**/ 99**